Extrait Des Registres De Lacademie Royale
De Chirurgie Du 25 juin 1748 —

Messieurs foubert Et Leuret qui auoient Eté nommez
Commissaires pour Lexaminer vn Bandage ou Brayer —
presenté a La Compagnie par Mr. Cousin, ayant Dit que
Le principe mecanique Dans Lequel il fait Consister La
Commodité De ce Bandage nétoit pas Dune inuention —
nouuelle, puisque Lon en Connoissoit Depuis Long temps De
présque Semblables; que La Ceinture En Etant trop —
foible il ne pourra Contenir vn Enteroepiplocelle Dans —
vn Sujet Gras Et Dont La maladie Sera ancienne;
qu'en Corrigant même ce Défaut De Ceinture il Seroit
~~[illegible]~~t Borné à La Seule hernie De Laine: que —
Dailleurs ils trouuoient que ce Bandage Et Les autres qui
Sont faist Sur La même idée Doiuent Estre plus Chers
que Ceux qui Sont En vsage, Sans auoir Des auantages
Reels; quainsy ils ne Croyoient pas que Lon Dut Donner
La preference, ni au Bandage De Mr. Cousin ni à Ceux
qui ont La mesme Construction que Le Sien, Sur Les
Bandages ordinaires tels quon Les a perfectionnés ce
Raport fait à La Compagnie, Elle a jugé De —
même De La piéce Dont il Sagit. En foy De quoy
Jay Signé Le present ~~Extrait~~ a paris ce 9 juillet
1748

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 15 d. 19 n° 2